

Réunion du 20 AVRIL 2022

Convocation du 14/04/2022

Le vingt avril deux mil vingt-deux à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M.DELANAUD Stéphane, Maire

Etaient présents : Stéphane DELANAUD, Christophe DESFORGES, Delphine DOUCHET, Marcelle FEBWIN, William WASSE, Jean-Claude DUCROCQ, Aurélien LALUC
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Catherine TETU (pouvoir à Christophe DERFORGES) Joël BONNEMENT, Mario PETIT,

Secrétaire de séance : Delphine DOUCHET

Monsieur le Maire demande l'ajout des deux points suivants : délibération ASA et prise d'un arrêté pour les lignes directrices de gestion, le conseil municipal, à l'unanimité donne un accord favorable à cet ajout.

La secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal du 11/03/2022 qui n'appelle aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – DELIB 2022/09

Monsieur Stéphane DELANAUD, Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – DELIB 2022/10

Sous la présidence de Mme FEBWIN Marcelle, élue présidente de séance, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	132.404,68 €
Recettes	173.632,59 €
Excédent 2021 :	41.227,91 €
Report de l'exercice N-1	262.710,31 €
Résultat 2020	303.938,22 €

Investissement

Dépenses	99.688,78 €
Recettes	124.369,94 €
Excédent 2021 :	24.681,16 €
Restes à réaliser à reporter N+1	13.285,00 €
Report de l'exercice N- 1	- 67.094,81 €
Besoin de financement	- 55.698,65 €

Hors de la présence de Mr Stéphane DELANAUD, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2021

AFFECTATION DE RESULTATS - DELIB 2022/11

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître

Un excédent de fonctionnement de 303.938,22 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	41.227,91 €
Résultats antérieurs reportés	+ 262.710,31 €
Résultat de fonctionnement cumulé	303.938,22 €

Résultat d'investissement de l'exercice	24.681,16 €
Résultats antérieurs cumulés	- 67.094,81 €
Restes à réaliser 2021	- 13.285,00 €
Résultat d'investissement cumulé total	- 55.698,65 €

Affectation	303.938,22 €
Affectation en investissement au 1068	55.698,65 €
Report en fonctionnement	248.239,57 €

VOTE DES TAUX – DELIB 2022/13

L'assemblée après en avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes
Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2022

Taxe sur le foncier bâti	39.40%
Taxe sur le foncier non bâti	41.62%
Cotisations foncières des entreprises	16,14%

APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2022 – DELIB 2022/12

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 403.119 €

Dépenses et recettes d'investissement : 223.054 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal

APPROUVE le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	403.119 €	403.119 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	223.054 €	223.054 €
TOTAL	626.173 €	626.173 €

DELIBERATION INDEMNITES HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – DELIB 2022/15

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif principal	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal	Polyvalent Entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DELIB 2022/18

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 08 mars 2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance après avoir recueilli l'avis du comité technique du 08 mars 2022, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50% (plafonné à 10 €) de la cotisation mensuelle par agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit : 50% de la cotisation mensuelle

En aucun cas, la participation de la collectivité ne pourra être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE – DELIB 2022/16

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables à compter de l'année 2007, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 mars 2022

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Le taux est uniforme pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité : 100%

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

DELIBERATION COMPTE EPARGNE TEMPS – DELIB 2022/17

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 mars 2022

Le Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ses modalités d'application.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

– de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 01 avril 2022

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande annuelle écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés

Peuvent alimenter le CET, les :

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) ;
- tout ou partie des jours de repos compensateurs accordés en contrepartie de travaux supplémentaires (heures supplémentaires) sous réserve de ne pas déroger à la réglementation relative au temps de travail ;

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut pas être supérieur à 60 jours.

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

A défaut, pour les agents affiliés à la CNRACL, ces jours seront automatiquement pris au sein du RAFP et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, ils seront automatiquement indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire.

Fermeture du CET : Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si la collectivité ou l'établissement public a adopté une délibération instituant la monétisation du CET. A défaut, ils seront perdus

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter : les modalités ainsi proposées.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (ASA)- DELIB 2022/19

L'autorité territoriale, commune de Braches, au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 mars et 05 avril 2022

CONSIDERANT QUE l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;
CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;
CONSIDERANT QU'il revient l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'événement (attestation, certificat médical...) ;
L'assemblée délibérante décide

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	De l'agent : 5 jours consécutifs maximum De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Dans la limite d'un événement pour un même couple
Décès/obsèques	Conjoint et enfants : 3 jours maximum Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Maladie/accident très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum	Sur présentation d'un justificatif médical Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs

Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

ARRETE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur le maire donne lecture de l'arrêté qu'il va prendre sur les modalités de mise en œuvre des lignes directrices de gestion

DELIBERATION CONVENTION D'UTILISATION DES CHEMINS COMMUNAUX PAR LA SOCIETE ENERTRAG – DELIB 2022/14

Il est nécessaire d'établir une convention avec la société ENERTRAG pour la construction des éoliennes, elle contient les éléments importants suivants :

Article 1 : accorder un droit de passage et de survol

Article 2 : autorise l'élargissement/modification en fonction des besoins

Article 3 : Indemnité de servitude de 2000 €/an/éolienne

Article 4 : Consent toutes les servitudes nécessaires (construction et exploitation-commune conserve propriété-jouissance-la commune s'engage à laisser les terrains libres

Article 5 : le bénéficiaire assure l'entretien et le maintien en état pdt la durée des travaux, nivellement si nécessaire après installation des équipements - après réception l'entretien nous revient

Article 6 : prise d'effet à compter de la signature acte notarié constatant la création des servitudes pour une durée de 30 ans

Article 7 à 14 définissent les règles générales (garanties, droits des tiers...)

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour :

- Approuver les termes de la présente convention
- D'autoriser le maire à signer les documents en rapport avec cette décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote : 7 pour et 1 contre, donne un accord favorable pour la signature de la convention.

Mesures d'accompagnement à proposer à ENERTRAG:

Monsieur le Maire propose les mesures d'accompagnement suivantes et demande un ordre de priorité

- Enfouissement réseau électrique
- Panneaux photovoltaïques
- Aménagement chemins randonnées ? valorisation marais-larris

Après discussion :

- 1 Enfouissement réseau électrique
- 2 Panneaux photovoltaïques
- 3 Aménagement chemins randonnées
- 4 valorisation marais-larris

ANTENNE RELAIS

Notre commune a été identifiée par l'état comme une zone dont la couverture pour la téléphonie mobile est faible. Notre commune fait donc partie du dispositif de couverture ciblée. L'opérateur Orange est en charge de mettre en œuvre tous les moyens pour que notre commune puisse bénéficier d'un réseau mobile de qualité.

Notre dossier avance vite car le choix du site est déjà fait, l'antenne sera située à proximité du château d'eau de la Neuville Sire Bernard. 4 opérateurs seront présents.

QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

- Chasse aux œufs
- Spectacle ches weps le 25/06/22

Notre choix n'était plus disponible, la proposition est « les gambes ed min pied »

- Devis dépiageonnage montant 1500 euros HT (Ets SAS FAVI)

Delanaud Stéphane	Desforbes Christophe	Douchet Delphine
Bonnement Joël	Têtu Catherine	Febwin Marcelle
Ducrocq Jean-Claude	Laluc Aurélien	Petit Mario
Tetaz Martial	Wasse William	